

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement (p. 590).
 Loi n° 827 du 14 août 1967 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie (p. 597).
 Loi n° 828 du 14 août 1967 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de création d'une voie publique suivant le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer (p. 598).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.849 du 14 août 1967 portant modification de l'Ordonnance n° 3.493 du 11 février 1966, fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 598).
 Ordonnance Souveraine n° 3.850 du 14 août 1967 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.717 du 11 janvier 1958 relative au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 599).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 67-184 du 25 juillet 1967 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1967 (p. 599).
 Arrêté Ministériel n° 67-185 du 25 juillet 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme mo-

négasque dénommée « Société Monégasque de Thanatologie » en abrégé « Somotha » (p. 600).

Arrêté Ministériel n° 67-186 du 25 juillet 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Colex » (p. 600).

Arrêté Ministériel n° 67-187 du 25 juillet 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Garage » (p. 601).

Arrêté Ministériel n° 67-188 du 25 juillet 1967 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 601).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 602).

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Tarif d'hospitalisation (p. 602).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 602 à 606).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 6 Juillet 1967 (p. 673 à 720).

LOIS

Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 juillet 1967.

SECTION I

De l'Enseignement

ARTICLE PREMIER.

L'éducation, l'enseignement des connaissances de base et des éléments de la culture générale, ainsi que la formation professionnelle et technique sont donnés dans les établissements publics ou privés, soit dans les familles.

ART. 2.

L'enseignement primaire permet d'acquérir les connaissances et les mécanismes de base ; il est dispensé dans les établissements d'enseignement primaire.

L'enseignement général a pour objet la culture générale ; il comporte, avec la progression régulière des études, l'observation des aptitudes des élèves au cours d'un premier cycle, en vue de leur orientation, compte tenu des dispositions relatives à l'enseignement pratique, soit vers des études terminales constituant le second cycle, soit vers l'enseignement technique ; l'enseignement général se subdivise en enseignement classique et en enseignement moderne long ou court ; il est dispensé dans les établissements d'enseignement général.

L'enseignement technique assure à des degrés divers, après l'orientation des élèves et selon les choix effectués, la préparation aux activités artisanales, commerciales ou industrielles ; il est dispensé dans des établissements d'enseignement technique ou professionnel.

L'enseignement pratique tend à parfaire les connaissances et mécanismes de base des élèves qui ne peuvent, à la fin de l'enseignement primaire, accéder à l'enseignement général ou suivre, après leur admission, le premier cycle de cet enseignement ; il

assure, en outre, en fonction des facultés intellectuelles de chacun, une formation concrète et prépare, s'il y a lieu, l'entrée ou la progression dans l'enseignement général ou l'admission dans l'enseignement technique ; il comporte un cycle de transition de deux années permettant une nouvelle orientation des élèves vers les autres formes d'enseignement et un cycle terminal d'égale durée ; l'enseignement pratique est dispensé dans des classes spécialisées des établissements d'enseignement général.

Au delà de l'enseignement primaire et à tous les stades, les élèves seront admis, sous réserve, d'une part, des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 et, d'autre part, des possibilités ouvertes par les règles d'organisation prévues à l'article 7, à passer d'une forme à une autre forme d'enseignement ou d'une section à une autre section d'une même forme d'enseignement dans les conditions ci-après :

- soit sur la recommandation du Conseil d'orientation institué à l'article 3 ou, à défaut, d'un Conseil de classe, sauf l'opposition des parents,
- soit sur l'initiative de ces derniers qui doivent à cet effet former une demande motivée après avoir pris l'avis écrit du Conseil d'orientation ou du Conseil de classe.

ART. 3.

Au cours du premier cycle de l'enseignement général, les observations concernant chaque élève sont rassemblées et coordonnées par un Conseil d'orientation qui établit les rapports nécessaires avec les parents et conseille ceux-ci, sans pouvoir imposer un choix, sur les études à faire entreprendre à l'enfant.

Au terme du cycle d'observation les élèves qui choisissent la forme d'enseignement qui leur est proposée par le Conseil d'orientation la suivent de plein droit. Les élèves qui préfèrent une autre forme d'enseignement sont tenus de satisfaire aux épreuves d'un examen public d'aptitude.

ART. 4.

Un enseignement spécial comportant une formation générale et pratique adaptée à leurs possibilités peut être donné aux enfants qui en raison de leur état physique ou psychologique sont inaptes à recevoir l'enseignement dans les conditions habituelles.

L'inaptitude est constatée par une commission médico-pédagogique qui conseille les familles sur le choix de l'enseignement approprié.

Il peut être procédé à l'admission des enfants intéressés soit dans une classe spéciale d'un établissement primaire, soit dans un établissement spécialisé,

la diligence du directeur de l'Education nationale sur avis conforme de la Commission médico-pédagogique et avec le consentement du représentant légal de l'enfant ou de la personne en assumant effectivement la garde ; l'opposition de l'un ou de l'autre peut, dans l'intérêt de l'enfant, être levée par le juge qui, saisi par le Ministre d'Etat dans les formes prévues à l'article 850 du Code de procédure civile, statuera en se conformant aux prescriptions de ce même article.

ART. 5.

L'enseignement comporte à tous les degrés, outre les diverses disciplines inscrites au programme :

- l'éducation morale,
- l'éducation civique,
- l'éducation artistique,
- l'éducation physique et sportive adaptée à l'âge et, sous contrôle médical, aux possibilités individuelles des enfants.

ART. 6.

L'étude de l'Histoire de Monaco et celle de l'organisation politique, administrative, économique et sociale de la Principauté sont comprises dans tous les programmes d'enseignement.

ART. 7.

Les ordres d'enseignement, les diverses formes de celui-ci, ainsi que les cycles d'études et les sections propres à chaque forme d'enseignement, seront organisés par une ordonnance souveraine prise sur avis du Comité de l'Education nationale institué par l'article 14, laquelle déterminera également les conditions de délivrance des diplômes sanctionnant les études accomplies.

La même ordonnance établira en outre la composition et le mode de fonctionnement des conseils d'orientation et de la Commission médico-pédagogique.

Les disciplines enseignées, ainsi que les programmes et les horaires afférents seront fixés par le Ministre d'Etat, sur avis du Comité de l'Education nationale.

SECTION II

De l'obligation scolaire

ART. 8.

L'enseignement défini à la section précédente est obligatoire pour tout enfant de l'un ou de l'autre

sexe depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans révolus ; l'enseignement obligatoire est gratuit dans les établissements d'enseignement public.

ART. 9.

Le représentant légal d'un enfant ou la personne en assumant effectivement la garde est tenu, au cours du semestre de l'année civile ou l'enfant atteint l'âge de six ans et au plus tard dix jours avant l'entrée des classes, de le faire inscrire dans un établissement d'enseignement primaire public ou privé.

Celui qui entend faire donner à l'enfant soumis à l'obligation scolaire l'instruction dans la famille doit, dans le même délai, en aviser le directeur de l'Education nationale ; celui-ci fait vérifier l'exactitude des motifs éventuellement invoqués et s'assure, par des inspections périodiques qu'il fait effectuer, que l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire est effectivement dispensé.

ART. 10.

Tout directeur d'établissement d'enseignement public ou privé est tenu, au début de chaque année scolaire, de dresser, et de mettre ensuite périodiquement à jour, la liste des enfants d'âge scolaire inscrits sur les registres de l'établissement.

Un exemplaire de cette liste est communiqué au directeur de l'Education nationale aux époques qu'il fixe.

ART. 11.

Tout directeur d'établissement d'enseignement public ou privé est tenu de mentionner sur un registre d'appel et pour chaque classe les absences des élèves inscrits.

Toute absence non préalablement motivée est immédiatement signalée au représentant légal de l'enfant ou à la personne en assumant effectivement la garde ; le représentant légal ou cette personne doit faire connaître les motifs de l'absence dans les quarante-huit heures.

Un extrait du registre d'appel comportant pour chaque élève le nombre des absences et les motifs invoqués est adressé, à la fin de chaque trimestre, au directeur de l'Education nationale.

ART. 12.

S'il est établi qu'un enfant d'âge scolaire ne reçoit pas l'enseignement défini par les articles précédents, le directeur de l'Education nationale adresse au représentant légal de l'enfant ou à la personne

en assumant effectivement la garde un avertissement en l'avisant des peines auxquelles le représentant ou cette personne s'expose.

Il procède de même si, malgré l'invitation du directeur de l'établissement d'enseignement, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde n'a pas fait connaître les motifs d'absence ou a donné des motifs inexacts ou insuffisants.

ART. 13.

Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue, dans une salle de spectacles ou dans un lieu ouvert au public sans motif légitime pendant les heures de classe, il est immédiatement soit conduit dans l'établissement d'enseignement où il est inscrit, soit tenu à la disposition de ses parents.

Le directeur de l'Education nationale est avisé sans délai.

SECTION III

Du Comité de l'Education Nationale

ART. 14.

Il est institué un Comité de l'Education nationale compétent pour émettre un avis, à la demande du Ministre d'Etat ou de l'un des membres du Comité, sur toutes questions, y compris celles d'ordre individuel, relatives à l'éducation ou à l'enseignement.

Le Comité de l'Education nationale est obligatoirement consulté sur :

- l'organisation des ordres d'enseignement, des diverses formes de celui-ci, ainsi que des cycles d'étude et des sections propres à chaque forme d'enseignement ;
- la détermination des conditions de délivrance des diplômes sanctionnant les études accomplies ;
- la fixation de la composition et du mode de fonctionnement des conseils d'orientation et de la Commission médico-pédagogique ;
- la détermination des disciplines enseignées, ainsi que des programmes et des horaires afférents ;
- la création, l'organisation et, s'il y a lieu, la transformation ou la suppression des établissements d'enseignement public ;

- la détermination du règlement disciplinaire applicable aux élèves des établissements d'enseignement public ;
- la fixation des dates et heures d'entrée et de sortie des classes, ainsi que des périodes de congés scolaires ;
- l'ouverture d'établissements d'enseignement privé et les conditions de leur fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, la fermeture de ces établissements ;
- les projets de construction scolaire dressés pour le compte de l'Etat ;
- la fixation des normes applicables aux constructions scolaires, ainsi que des conditions d'hygiène et de salubrité auxquelles doit satisfaire tout local affecté à l'enseignement.

Le Comité de l'Education nationale entend et discute toutes les années un rapport général sur l'enseignement tant public que privé.

Le Comité de l'Education nationale peut émettre des vœux sur toutes les questions entrant dans sa compétence et entendre toute personne qualifiée en matière d'éducation et d'enseignement.

ART. 15.

Le Comité de l'Education nationale est présidé par le Ministre d'Etat ou par son délégué, avec voix prépondérante en cas de partage.

Le Comité comprend outre :

- le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur ou son délégué,
- deux Conseillers nationaux choisis par le Conseil national,
- le Maire et un Conseiller communal choisi par le Conseil communal,
- deux membres du Conseil Economique choisis par cette Assemblée respectivement parmi les représentants des organisations syndicales patronales et ouvrières,
- le directeur de l'Education nationale,
- deux personnes appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement public et choisies par le Ministre d'Etat,
- un représentant de l'Association de parents d'élèves présenté par cette Association,
- un représentant de l'Union nationale des étudiants monégasques présenté par cette Association.

Le directeur de l'Education nationale peut se faire assister ou, le cas échéant, suppléer par toute personne qualifiée.

Le Comité de l'Education nationale est obligatoirement réuni au moins deux fois dans l'année, au mois de juin et au mois d'octobre ; il se réunit, de

plus, toutes les fois que le Ministre d'Etat le convoque ou que le tiers de ses membres le demande.

Le mode de nomination des membres du Comité de l'Education nationale qui doivent faire l'objet d'un choix ou d'une présentation, ainsi que les règles de fonctionnement du Comité seront fixés par ordonnance souveraine.

SECTION IV

Des établissements d'enseignement public

ART. 16.

Tout établissement d'enseignement public est, sur avis du Comité de l'Education nationale, créé, organisé et, s'il y a lieu, transformé ou supprimé par ordonnance souveraine.

ART. 17.

L'instruction dans la religion catholique, apostolique et romaine est comprise au nombre des disciplines enseignées; elle est donnée dans le respect de la liberté de conscience et sauf dispense des parents.

ART. 18.

Les dates et heures d'entrée et de sortie des classes, ainsi que les périodes de congés scolaires sont fixées par arrêté ministériel, sur l'avis du Comité de l'Education nationale.

ART. 19.

Le règlement disciplinaire applicable aux élèves des établissements d'enseignement public est, sur avis du Comité de l'Education nationale, établi par arrêté ministériel.

Aucun élève ne peut être exclu de l'établissement qu'il fréquente sans la consultation préalable d'un conseil de discipline.

L'exclusion temporaire pour une durée supérieure à un mois et l'exclusion définitive ne peuvent être décidées, sur rapport du directeur intéressé, que par le directeur de l'Education nationale qui, avant de se prononcer, peut faire prescrire l'examen de l'élève incriminé par la commission médico-pédagogique.

Si l'indiscipline constatée a pour cause des troubles caractériels ou si elle est de nature à perturber gravement le fonctionnement de la classe, il pourra être fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 4.

SECTION V

Des établissements d'enseignement privé

ART. 20.

Tout établissement d'enseignement privé ne peut être ouvert et fonctionner qu'avec une autorisation délivrée par arrêté ministériel, sur avis du Comité de l'Education nationale et sous les conditions fixées par cet arrêté.

ART. 21.

L'autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé peut être révoquée, sur avis du Comité de l'Education nationale, la personne responsable de l'établissement préalablement entendue en ses explications ou dûment appelée à les produire, en cas soit de désordre grave dans le régime intérieur de l'établissement, soit de non observation des conditions de fonctionnement.

SECTION VI

De l'inspection pédagogique

ART. 22.

L'inspection pédagogique de tout établissement d'enseignement public ou privé est exercée par des inspecteurs d'enseignement dans les conditions fixées par ordonnance Souveraine prise sur avis du Comité de l'Education nationale.

Ces inspecteurs peuvent, en outre, à la demande du directeur de l'Education nationale, s'assurer que les enfants à qui l'instruction est donnée dans la famille reçoivent effectivement l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire.

SECTION VII

De l'inspection médicale

ART. 23.

Tout enfant qui dépend soit d'un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'une colonie ou d'un camp de vacances scolaires ou à qui l'instruction est donnée dans la famille est obligatoirement soumis à une inspection médicale exclusive de toute distribution de soins, sauf en cas d'urgence caractérisée.

Il en est de même, dans la mesure où elle ne relève pas sous une forme quelconque de la médecine

du travail, pour toute personne qui dépend soit d'un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'une colonie ou d'un camp de vacances scolaires ou qui exerce, à titre particulier, des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance.

Les actes de vaccinothérapie, de sérothérapie et toutes réactions biologiques d'ordre prophylactique ne peuvent être pratiqués que dans les limites et sous les conditions fixées par la loi.

ART. 24.

L'inspection médicale s'exerce en vue de :

- prononcer l'admissibilité définitive des assujettis soit dans les établissements d'enseignement public ou privé, soit dans les colonies ou camps de vacances scolaires et de surveiller leur santé en procédant au moins annuellement à des examens systématiques ;
- apprécier et suivre le développement général des enfants et leur adaptation à la vie scolaire ou en commun, ainsi que de les orienter rationnellement vers une activité d'éducation physique et sportive concourant au développement harmonieux de leur santé et à leur équilibre général ;
- étudier les mesures préventives collectives pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques et, le cas échéant, provoquer l'application de toutes mesures appropriées ;
- veiller aux bonnes conditions d'hygiène dans les établissements d'enseignement public ou privé, dans les colonies ou camps de vacances scolaires, ainsi que dans tous les locaux affectés à l'enseignement.

ART. 25.

Les décisions prises à titre individuel en matière d'inspection médicale peuvent être déferées à une commission médicale spéciale dont la composition est déterminée par ordonnance souveraine ; celle-ci fixe également, le Conseil d'Etat entendu, les formes et conditions dans lesquelles la personne assujettie à l'inspection ou son représentant légal s'il est mineur ou la personne en assumant effectivement la garde exerce le recours.

Cette commission statue sans appel.

Des vacations dont le montant est déterminé par un arrêté ministériel, peuvent être allouées aux membres de la commission médicale spéciale.

ART. 26.

Les mesures nécessaires à l'application de la présente section seront prises par ordonnance sou-

veraine sur avis du Comité Supérieur de la Santé publique.

SECTION VIII

Des maîtres

ART. 27.

Nul ne peut, soit diriger un établissement d'enseignement public ou privé, soit ouvrir un établissement d'enseignement privé, soit enseigner ou exercer la surveillance dans un quelconque établissement d'enseignement, soit encore enseigner à titre particulier :

- s'il a été privé de ses droits civils ou politiques,
- s'il n'est de bonne moralité,
- s'il n'est reconnu, dans les conditions prévues, selon les cas, par le statut applicable, par la législation de la médecine du travail ou par les articles 23 et 24, soit indemne, soit définitivement guéri de toutes maladies contagieuses ou mentales et physiquement et intellectuellement apte à remplir la fonction envisagée,
- s'il ne possède les titres exigés pour exercer sa fonction dans l'établissement, soit dans l'ordre d'enseignement considéré.

ART. 28.

Nul ne peut exercer des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public, après l'âge de soixante-cinq ans, sauf, le cas échéant, les dérogations exceptionnelles et particulières qui pourront être accordées sur avis du Comité de l'Education nationale.

ART. 29.

Tout maître privé est tenu, préalablement à l'exercice de fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance, dans un établissement d'enseignement privé, d'adresser au directeur de l'Education nationale une déclaration, avec pièces justificatives à l'appui, attestant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 27.

ART. 30.

Tout maître privé désireux d'exercer à titre particulier, des fonctions d'enseignement quel qu'il soit, doit, nonobstant l'accomplissement de la formalité visée à l'article précédent, obtenir une autorisation délivrée par arrêté ministériel.

ART. 31.

Les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente section, ainsi que les dérogations qui pourront être transitoirement admises en matière de titres exigés pour exercer les fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance, seront fixées, sur avis du Comité de l'Education nationale, par une ordonnance souveraine.

SECTION IX

Des constructions scolaires

ART. 32.

Les normes applicables aux constructions scolaires, ainsi que les conditions d'hygiène et de salubrité auxquelles doit satisfaire tout local affecté à l'enseignement seront établies par ordonnance souveraine, sur avis du Comité de l'Education nationale, du Comité Supérieur de la Santé publique et du Comité consultatif pour la construction.

SECTION X

Des bourses d'études

ART. 33.

Des bourses d'études sont attribuées dans les conditions qui seront déterminées par la loi.

SECTION XI

Dispositions pénales

ART. 34.

Est puni des peines portées à l'article 476 du code pénal le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde qui, sans excuse valable, n'a pas dans les huit jours suivant l'avertissement donné par le directeur de l'Education nationale :

- soit fait inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé ;
- soit fait connaître qu'il entend faire donner à l'enfant l'enseignement dans la famille ;

Est puni des mêmes peines celui qui :

- ne fait pas connaître les motifs d'absence de l'enfant ou donne des motifs inexacts,
- laisse l'enfant manquer la classe sans motif légitime ou excuse valable quatre demi-journées dans le mois,

— ne justifie pas qu'il fait dispenser à l'enfant à qui l'instruction est donnée dans la famille, l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire.

En cas de récidive, l'article 479 du code pénal est applicable, sans qu'un nouvel avertissement soit nécessaire.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la suspension temporaire du versement des allocations familiales et, s'il y échet, la nomination, dans les conditions prévues par la loi, d'un tuteur aux allocations familiales.

ART. 35.

Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent à mille francs, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde qui, dans les douze mois suivant une condamnation prononcée en application de l'avant-dernier alinéa de l'article précédent est à nouveau poursuivi pour les mêmes faits, ce, sans qu'un nouvel avertissement soit nécessaire.

Le tribunal peut, en outre, prononcer l'interdiction en tout ou partie, pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 41 du code pénal, le tout sans préjudice de la suspension temporaire du versement des allocations familiales et de la nomination éventuelle d'un tuteur aux dites allocations.

ART. 36.

Est puni des peines portées à l'article 476 du code pénal et, en cas de récidive, de celles portées à l'article 479 de ce même code :

1. quiconque admet, pendant les horaires de classe, dans une salle de spectacles ou dans un lieu ouvert au public, un enfant d'âge scolaire ;
2. quiconque, d'une façon habituelle, utilise à son service, pendant les horaires de classe, un enfant d'âge scolaire, à moins que ce ne soit pour dispenser régulièrement un enseignement professionnel.

ART. 37.

Est puni d'une amende de cent à mille francs, celui qui a, soit ouvert ou dirigé un établissement d'enseignement privé, soit exercé des fonctions enseignantes à titre particulier sans avoir obtenu l'autorisation requise.

En ce cas, le tribunal peut ordonner la fermeture ou la désaffectation de l'établissement ou des locaux scolaires en cause.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier :

1. quiconque a exercé des fonctions d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement privé, sans avoir effectué la déclaration prescrite ou sans satisfaire aux conditions imposées par la présente loi ;
2. quiconque a permis à un maître privé d'enseigner ou d'exercer la surveillance dans un établissement d'enseignement sans avoir satisfait aux obligations découlant de la présente loi.

Dans tous les cas de récidive, le délinquant est passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs :

Lorsque le tribunal a ordonné la fermeture d'un établissement d'enseignement privé, le directeur de l'Education nationale réunit sans délai les directeurs ou directrices d'établissements d'enseignement public intéressés, en vue de répartir dans ces derniers les élèves qui fréquentaient l'établissement fermé.

ART. 38.

Est puni d'une amende de cent à mille francs quiconque refuse de se soumettre aux inspections pédagogiques prévues par la présente loi.

En cas de récidive dans l'année, le délinquant est passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs, et la fermeture de l'établissement d'enseignement privé peut, en outre, être ordonnée à l'occasion de la seconde condamnation.

ART. 39.

Est puni des peines portées aux articles 480 et 481 du code pénal, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde en cas de violation par l'enfant des obligations imposées en matière d'inspection médicale par la présente loi et par les mesures prises pour son application.

ART. 40.

Est puni d'une amende de cent à mille francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois quiconque a sciemment refusé de se soumettre à l'inspection médicale ou mis intentionnellement obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice de cette inspection.

ART. 41.

Le procureur général poursuit les infractions soit d'office, soit lorsque le Ministre d'Etat le saisit.

SECTION XII

Dispositions diverses

ART. 42.

A titre transitoire, l'âge supérieur de l'obligation scolaire demeure fixé à quatorze ans révolus jusqu'au 1^{er} octobre 1969. A partir de cette date les dispositions de l'article 8 de la présente loi deviendront applicables.

ART. 43.

Les bourses d'études pourront, jusqu'à la publication de la loi visée à l'article 33, être attribuées selon des règles et une procédure déterminée par arrêté ministériel.

ART. 44.

Les établissements d'enseignement public actuellement existants seront organisés conformément aux dispositions ci-dessus dans un délai de un an à compter de la publication de la présente loi ; dans ce même délai, les établissements d'enseignement privé devront solliciter le renouvellement des autorisations antérieurement accordées.

ART. 45.

Seront et demeureront abrogées à compter d'une date fixée par ordonnance souveraine :

- l'ordonnance du 1^{er} juin 1858 sur l'Instruction Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.179 du 19 février 1946 ;
- l'ordonnance du 7 avril 1862 sur l'Instruction Publique ;
- l'ordonnance du 1^{er} juin 1866 sur l'Instruction Publique et les conditions d'aptitude pour ouvrir une école ;
- l'ordonnance du 5 octobre 1877 créant le certificat d'études primaires ;
- l'ordonnance du 25 septembre 1910 créant le Lycée ;
- l'ordonnance du 30 janvier 1919 créant le cours d'enseignement secondaire pour les jeunes filles ;
- la loi n° 250 du 24 juillet 1938 instituant la gratuité de l'enseignement secondaire pour les élèves de nationalité monégasque ;

- l'ordonnance-loi n° 347 du 3 juin 1942, portant réforme de l'enseignement primaire dans la Principauté, modifiée par la loi n° 429 du 25 novembre 1945 ;
- les dispositions de l'article 2 de la loi n° 538 du 12 mai 1951 modifiée par la loi n° 706 du 5 juin 1961 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et des sportifs ;
- ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Beverly-Hills (U.S.A.), le quatorze août mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Loi n° 827 du 14 août 1967 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juillet 1967.

ARTICLE PREMIER.

Le propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel ne peut s'opposer, nonobstant toute stipulation contraire, à l'exécution des travaux d'équipement et d'amélioration que le locataire, propriétaire du fonds de commerce, réalise à ses frais et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente loi, lorsque ces travaux concernent :

- la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité,
- l'installation du téléphone, d'appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision,
- l'équipement sanitaire,
- le déversement à l'égout,

- l'installation du chauffage central ou de distribution d'air chaud ou climatisé,
 - l'installation d'ascenseurs, monte-charge et monte-plats,
 - l'aménagement des cuisines, des offices et des locaux à usage collectif,
 - la construction de piscines,
- même si ces travaux doivent entraîner une modification dans la distribution des lieux.

Dans le cas où les travaux peuvent affecter la stabilité, la conservation, la protection ou la sécurité de l'immeuble, ils ne peuvent être entrepris, à défaut d'accord du propriétaire, qu'après avis favorable d'une commission technique dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté ministériel.

Le propriétaire conserve, en tout état de cause, le droit de demander au locataire réparation intégrale du préjudice qu'il a subi, lorsque les travaux entrepris auront porté atteinte à la stabilité, à la conservation, à la protection ou à la sécurité de l'immeuble.

ART. 2.

Le locataire doit, avant de procéder aux travaux, notifier son intention au propriétaire de l'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception en joignant à cette notification un plan, un devis descriptif et un devis estimatif des travaux projetés, ainsi que l'indication de la durée des délais prévus pour leur exécution.

Le propriétaire de l'immeuble dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, pour faire connaître au locataire par lettre recommandée que les travaux relèvent, à son avis, des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article premier. Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut accord.

ART. 3.

Pendant une période de douze ans, le propriétaire ne peut prétendre à une majoration de loyer du fait de l'incorporation à l'immeuble des améliorations résultant de l'exécution des travaux mentionnés à l'article premier. Cette période commencera à courir six mois après la date soit de l'accord du propriétaire, soit de l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 2, soit de l'avis favorable de la commission prévue à l'article premier.

Toutefois, à l'expiration de cette période de douze ans, le propriétaire ne pourra prétendre à une majoration de loyer que s'il s'est écoulé un an au moins depuis la date à laquelle avait pris cours le loyer précédemment fixé, suivant la règle prévue à l'article 21 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948.

ART. 4.

Lors du départ du locataire ou du cessionnaire du droit au bail, les lieux sont restitués au propriétaire dans l'état où ils se trouvent, sans préjudice de l'application de l'article 1572 du Code civil.

Si le propriétaire refuse le renouvellement du bail, la plus-value apportée à l'immeuble par les travaux visés à la présente loi ne pourra être prise en considération pour l'évaluation de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 9 de la loi n° 490 qu'à défaut de stipulation contraire du bail prévoyant que les améliorations réalisées par le locataire demeurent acquises au propriétaire sans indemnité et que dans le cas où le refus de renouvellement du bail intervient avant l'expiration du délai de douze ans prévu à l'article 3. Elle sera prise en considération en tenant compte de l'amortissement réalisé au cours de la période écoulée sur les douze années prévues à l'article 3.

ART. 5.

Le tribunal, saisi d'une contestation relative à l'application de la présente loi, doit statuer dans les trois mois de l'exploit d'assignation.

En cas d'appel, l'arrêt devra être rendu dans les trois mois de l'acte d'appel.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Beverly-Hills (U.S.A.), le quatorze août mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Loi n° 828 du 14 août 1967 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de création d'une voie publique suivant le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juillet 1967.

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux destinés, d'après le plan dressé par le Ser-

vice des Travaux publics à la date du 25 juillet 1966, à créer, suivant l'ancienne ligne de chemin de fer, une voie publique depuis la frontière est jusqu'au lieu-dit « Le Portier ».

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt (20) jours à la Mairie de Monaco, pour être statué conformément aux dispositions de la loi n° 502 du 6 avril 1949 modifiée par la loi n° 585 du 28 décembre 1953 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Beverly-Hills (U.S.A.), le quatorze août mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.849 du 14 août 1967 portant modification de l'Ordonnance n° 3.493 du 11 février 1966, fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.493, du 11 février 1966, fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.493, du 11 février 1966 précitées sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Sont nommés en qualité de Président et de
« Membres suppléants, chargés de remplacer les ti-
« tulaires en cas d'empêchement :

- « — un magistrat désigné par le Directeur des Services judiciaires,
- « — le chef du bureau de la main-d'œuvre et des emplois,
- « — un médecin de l'Office de la médecine du travail,
- « — deux représentants des employeurs, désignés par arrêté ministériel,
- « — deux représentants des salariés, désignés par arrêté ministériel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Beverly-Hills (U.S.A.), le quatorze août mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.850 du 14 août 1967 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.717 du 11 janvier 1958 relative au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 972, du 5 juin 1954 et n° 1.717, du 31 janvier 1958 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La rubrique 5° de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958, relative au taux majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« 5° — Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées
« provenant d'animaux des espèces désignées ci-
« après : zibeline, chinchilla, léopard, ocelot, hermine
« blanche, hermine lustrée, jaguar, guépard, loutre de
« mer, vison, zèbre, tigre, lynx, pékan, loutre du
« Kamtchatka, martre, castor, kolinsky, péلودs,
« chat ocelot, loutre de rivière, putois ; vêtements
« et accessoires dans la valeur desquels ces pelle-
« teries entrent pour 40 % et plus ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1967.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Beverly-Hills (U.S.A.), le quatorze août mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-184 du 25 juillet 1967 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1967.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967 et n° 67-120 du 16 mai 1967 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1964 reconduit pour l'année 1965 par l'Arrêté Ministériel n° 65-193 du 29 juin 1965 et pour l'année 1966 par l'Arrêté Ministériel n° 66-159 du 12 juillet 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 sont reconduites pour l'année 1967, à l'exception de l'article 2 § II dudit Arrêté, ainsi modifié :

« II — Frais de Surveillance médicale.

« Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

« — 90 F. dans le cas de prise en charge à 100 %.

« — 72 F. dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-185 du 25 juillet 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Thanatologie » en abrégé « Somotha ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Thanatologie » en abrégé « Somotha » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, tenue à Monaco, le 7 juin 1967 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Thanatologie » en abrégé « Somotha », en date du 7 juin 1967 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 400.000 Fr à celle de 1.000.000 de Fr par incorporation d'une somme de 600.000 Fr à prélever sur la réserve extraordinaire et création de 6.000 actions nouvelles de 100 Fr chacune, attribuées gratuitement aux propriétaires des 4.000 actions actuelles à raison de 3 actions nouvelles pour 2 actions anciennes ; ayant pour conséquence la modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-186 du 25 juillet 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Colex ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Colex » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 1967 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Colex », en date du 22 juin 1967

ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 Fr à celle de 50.000 Fr par incorporation de réserves et création de 4.000 actions nouvelles de 10 Fr chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux propriétaires des actions anciennes à raison de 4 actions nouvelles pour une action ancienne; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-187 du 25 juillet 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Garage ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Garage », présentée par M. Jacques Pierre, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard de France;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr divisé en 1.000 actions de 100 Fr chacune entièrement libérées à la souscription, reçus par M^e L.C. Crovetto, notaire, les 5 avril et 11 mai 1967;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Garage » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 avril et 11 mai 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-188 du 25 juillet 1967 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 1.358 du 10 juillet 1956 portant mutation d'une secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Lycée;

Vu Notre Arrêté n° 66-242 du 6 septembre 1966 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Joséphine Ruzic, née Gastaud, secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Lycée Albert I^{er}, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 8 septembre 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

La Cour d'Appel dans sa séance du 11 août 1967 a prononcé les condamnations suivantes :

— G.J. née le 31 juillet 1932 à Vienne (Autriche) de nationalité autrichienne, domiciliée à Munchen, a été condamnée à un an d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende, pour vol, tentative de vol, fausses déclarations d'état-civil et usage d'une fausse pièce d'identité.

— D.C.J. né le 26 juin 1909 à Audenaerde (Belgique) de nationalité belge, voyageur de commerce, domicilié à Bruxelles, a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour vol et tentative de vol.

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Tarif d'hospitalisation.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 17 août 1967, le prix de journée applicable par le Centre Hospitalier Princesse Grace en ce qui concerne le service de Pneumo-physiologie aux malades du régime commun, d'une part, et du régime particulier d'autre part, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1967 :

	Régime particulier	
	Salle Commune	Chambre à un lit
— Pneumo-physiologie	107,70	118,40

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de prêt à porter, chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, connu sous la dénomination de « LILETTE », sis, 9, Chemin de la Turbie à Monaco, consenti par Mme SASSO, née REVIRIOT Madeleine, Henriette, demeurant 6, Bd Rainier III à Monaco à Mme MEMMI, née NAUDIN Georgette

demeurant 33 Bd Rainier III à Monaco pour une durée de deux années à dater du 1^{er} septembre 1965, suivant acte s.s.p. en date du 1^{er} septembre 1965 ; enregistré à Monaco le 28 octobre 1965 F° 86 R. case 2 vient à expiration le 31 août 1967.

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion chez Mme SASSO 6, Boulevard Rainier III à Monaco.

Monaco, le 25 août 1967.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, vente de parfumerie, soins de beauté, appartenant à Monsieur VERDA Louis, sis à Monte-Carlo, 34, Bd d'Italie, qui avait été donnée en Gérance Libre à Madame BONADEI Anna, demeurant « Résidence Auteuil » Bd du Ténac à Monte-Carlo, pour une période de un an, a pris fin le 5 juin 1967.

Opposition s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 août 1967.

AVIS

Société en nom collectif

RISCH-BERGER & Cie

Des Sieurs Fernand RISCH — Robert BERGER
Démouille Suzanne DENIS

Siège social : 28, Bd Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO.

Par jugement en date du 13 juillet 1967, le Tribunal de Première Instance a déclaré en faillite commune la Société RISCH-BERGER & Cie, les Sieurs RISCH et BERGER. Par jugement en date du 4 août 1967, le Tribunal de Première Instance a déclaré la faillite commune aux faillites susmentionnées de la Demouille Suzanne DENIS, demeurant à Monte-Carlo, 28, Boulevard Princesse Charlotte.

Les créanciers présumés des faillites susdésignées sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Immeuble « Le Labor » 30, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des fonds par eux réclamés, concernant plus particulièrement la faillite de la Demoiselle Suzanne DENIS.

Cet avis fait suite à celui publié dans le Journal Officiel de Monaco du 28 juillet 1967, concernant la faillite de la Société en nom collectif RISCH-BERGER & Cie, des Sieurs Fernand RISCH et Robert BERGER.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 18 août 1967.

Le Syndic de la Faillite,
R. ORECCHIA.

Société en Nom Collectif des Etablissements

VERANDO

Raison Sociale : « PRAT et Cie »

Siège : 17, rue Bellevue — MONTE-CARLO.

CESSION DE PARTS SOCIALES ET MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés passé à Monaco, le 14 juin 1967, Monsieur Charles PRAT, associé gérant de la Société a cédé à Monsieur Jacques LUIGGI, demeurant 12, rue Florestine à Monaco, tous ses droits lui appartenant dans la Société en Nom Collectif « PRAT et Cie », exploitant sous la dénomination sociale « Etablissements VERANDO », un commerce de combustibles solides et liquides, avec siège social : 17, rue Bellevue à Monte-Carlo.

Aux termes de cet acte, Monsieur Jacques LUIGGI devient propriétaire des droits cédés et se trouve subrogé à Monsieur Charles PRAT dans tous ses droits et actions dans ladite Société.

Monsieur Jean ESCALLIER, second associé de la Société en Nom Collectif est intervenu à l'acte pour consentir à la cession.

Cette cession a donné lieu aux modifications des statuts suivantes :

Article 4. — La raison et la signature sociale sont « LUIGGI et Cie ».

Article 5. — Monsieur Jacques LUIGGI est nommé gérant.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la Société en Nom Collectif « Etablissements VERANDO », dans les dix jours de la présente insertion.

Cette cession est publiée sous réserve de la délivrance de l'autorisation ministérielle à l'acquéreur.

Pour extrait.

Monaco, le 14 juin 1967.

Etude de M^e ROGER-FELIX MEDECIN
Docteur en Droit - Notaire
7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DE DIFFUSION D'ARTICLES DE LUXE (D.A.L.)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1967.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 29 mars 1967 et par M^e Roger-Félix Médecin, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme Monegasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de Société Anonyme Monegasque de Diffusion d'Articles de luxe (D.A.L.).

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, la diffusion par achat, vente, importation, exportation, fabrication de tous produits et articles de luxe, de mode, de parfumerie, produits de beauté et en général, de tout article genre « boutique ».

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 3.

Le siège social de la Société sera établi n° 310 Palais de la Scala, avenue Henry-Dunant à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 5.

Le Capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, entièrement libéré.

Il est divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ART. 6.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions sans les avoir, au préalable, offertes au Conseil d'Administration qui aura un droit de priorité pour présenter un acquéreur déjà actionnaire ou non.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur le registre de la société.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Les produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais généraux d'Administration et des provisions, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs et d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs, ou à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-Délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 20.

La présente constitution de Société ne sera définitivement réalisée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et Administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un simple extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat, en date du 6 juin 1967.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'Autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Médecin, notaire sus-nommé, par acte du 17 août 1967.

Monaco, le 25 août 1967.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1967.
